

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA CHARENTE
16017 ANGOULEME CEDEX

3ème Direction - 5ème Bureau

ARRETE

autorisant l'entreprise SABATIER à poursuivre l'exploitation
d'une unité de récupération et de broyage de métaux située
sur la zone industrielle de NERSAC

LE PREFET DE LA CHARENTE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et
libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour
l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs
des préfets et à l'action des services et organismes publics de
l'Etat dans les départements ;

VU la demande présentée le 23 mars 1993 par l'entreprise SABATIER,
siège social "Les Teixiers" à BALZAC, à l'effet d'être autorisée à
poursuivre l'exploitation de son unité de récupération et de broyage
de métaux située sur la zone industrielle de NERSAC ;

VU les plans et documents joints à la demande d'autorisation ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été
soumise du 15 juin au 15 juillet 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du 22 octobre 1993 accordant
un délai supplémentaire de six mois à compter du 5 novembre 1993
pour l'instruction de la requête précitée ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du 15 avril 1994 accordant un
délai supplémentaire de six mois à compter du 5 mai 1994 pour
l'instruction de la requête précitée ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du 18 octobre 1994 accordant
un délai supplémentaire de six mois à compter du 5 novembre 1994
pour l'instruction de la requête précitée ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du 14 avril 1995 accordant un
délai supplémentaire de six mois à compter du 5 mai 1995 pour
l'instruction de la requête précitée ;

VU les avis des services concernés ;

VU les avis des conseils municipaux de NERSAC, SIREUIL, TROIS-PALIS, SAINT-SATURNIN,
LA COURONNE, SAINT-MICHEL et LINARS ;

.../...

- VU les rapport et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 11 avril 1995 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 18 avril 1995 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 9 mai 1995 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} L'entreprise SABATIER est autorisée à poursuivre l'exploitation, aux conditions du présent arrêté, de son unité de récupération et de broyage de métaux implantée sur la zone industrielle de NERSAC et comportant les installations suivantes :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage etc, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	53 520 m ²	A
253	Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie.	70 m3	D
1434-1.b	Installations de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie, le débit maximum de l'installation étant compris entre 3 et 60 m3/h.	7,8 m3/h	D

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1- Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier fourni par l'entreprise SABATIER pour ce qui n'y est pas contraire.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

2- Prévention de la pollution atmosphérique :

2.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôles pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

2.2. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

2.3. Dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, les poussières émises lors du broyage des métaux seront captées et traitées dans une unité de filtration garantissant une teneur en poussières inférieure à 50 mg/Nm³. En attendant toutes dispositions devront être prises, et notamment par arrosage des matériaux pour limiter ces rejets au maximum.

3- Prévention de la pollution des eaux :

3.1. Pollution en continu

3.1.1. - Les caractéristiques des eaux résiduelles rejetées devront permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduelles même traitées est interdit.

3.1.2. - La plateforme de préparation et stockage des matières premières et de stockage de déchets seront rendues étanches. Au 1er septembre au plus tard, tous les effluents de ces zones ne pourront être rejetés dans le milieu naturel que si leurs caractéristiques respectent les conditions suivantes :

Indices de pollution	Concentration (mg/l)
M.E.S.T. (Norme NF/T 90.105)	30
H.C. (Norme NF/T 90.203)	5

3.1.3. - Les aires de déchargement des citernes de carburant et de remplissage des réservoirs seront étanches et les eaux de ruissellement ne pourront être rejetées que si elles respectent les mêmes conditions.

3.2. Pollutions accidentelles

3.2.1. - Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel.

3.2.2. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.2.3. - Les stockages des huiles neuves en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l seront associés à une capacité de rétention d'au moins 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres.

3.3 - Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis renvoyées dans un réseau public d'assainissement.

3.4 - Protection du réseau eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

3.5. Contrôle des rejets

3.5.1. - Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs seront relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

3.5.2. - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

3.5.3. - Avant le 30 juin 1995, l'exploitant fera procéder à la réalisation de deux piézomètres, un dans la partie SUD, en limite de terrain pour observer la qualité des eaux en amont du site, l'autre à la pointe NORD de 50 à 100 mètres de celle-ci dans l'axe du vallon qui borde le terrain au NORD EST pour l'aval du site.

Ces piézomètres auront une profondeur de 25 mètres. Ils seront équipés d'une crépine en PVC de diamètre 160 mm, et l'espace annulaire sera cimenté en tête sur 3 m afin d'éviter toute infiltration directe depuis la surface. La tête de l'ouvrage, qui sera en acier, dépassera du sol de 0,50 m et sera munie d'un capot de même nature cadernassé.

3.5.4. - Sur chacun des points de rejet dans le milieu naturel et sur chaque piézomètre après sollicitation par pompage, l'exploitant fera procéder, une fois par an à des prélèvements d'échantillons représentatifs et à l'analyse des paramètres suivants :

- pH
- résistivité
- M.E.S.
- H.C
- métaux lourds (Fe, Cr, Pb, Zn, Cd)

Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

3.5.5. - L'inspecteur des installations classées pourra en outre demander à l'exploitant de faire exécuter à ses frais, par un laboratoire indépendant, toutes mesures nécessaires au contrôle des rejets ou de leur incidence sur l'environnement.

4- Prévention du bruit

4.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les mêmes installations lui sont applicables.

4.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN DB (A) JOUR (6 h 30 - 21 h 30)
- 200 m à l'Est en direction de BOIS BEDEUIL	50
- limites de propriété Sud et Ouest	65

Dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant adressera à M. le Préfet de la Charente les mesures qu'il aura prises pour respecter ces niveaux acoustiques.

4.5. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

5- Déchets :

5.1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer, veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus, et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

.../...

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

5.4. En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire...).

6- Prévention des risques :

6.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

En particulier :

- Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

.../...

b) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

- Les bouteilles de gaz seront stockées dans des casiers à l'air libre loin de toute source de chaleur.

- La quantité de stériles sera limitée à 300 m³. Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans les cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- . de broyage des véhicules ;
- . de préparation des métaux ;
- . réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables ;

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

6.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Outre, les extincteurs appropriés répartis sur le site et en particulier auprès de chaque poste de découpage au chalumeau, la défense extérieure incendie sera assurée par deux poteaux normalisés assurant chacun et simultanément un débit de 1 000 l/mn.

Une douche sera installée à proximité des postes de travail mettant en oeuvre des produits dangereux par contact cutané.

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'intervention interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

7- Installations électriques :

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

8- Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

9- Prescriptions spécifiques au stockage et à la distribution des carburants :

9.1. Construction de la fosse

La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre devront être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Elle devra être recouverte par une dalle incombustible. Les ouvertures éventuelles de la dalle devront être fermées par des tampons étanches.

9.2. Protection contre la corrosion

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

9.3. Epreuve et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs devront subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

.../...

Renouvellement de l'épreuve

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée :

- après toute réparation intéressant le réservoir ;
- après une période d'arrêt continue de l'utilisation du réservoir dépassant vingt quatre mois.

L'épreuve des réservoirs devra être renouvelée périodiquement, en présence et sous le contrôle d'un expert agréé.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression, initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Le premier renouvellement de l'épreuve d'un réservoir en fosse devra avoir lieu vingt cinq ans au plus tard après la date de mise en service. A partir de cette date, le délai maximum qui pourra s'écouler entre deux épreuves successives est fixé à cinq ans.

9.4. Installation des réservoirs

Le point le plus bas des réservoirs devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier.

Un intervalle minimum de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs et entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle.

Un tuyau rigide aboutissant au point bas de la fosse, de 10 cm de diamètre au moins, obturé à sa partie supérieure par un tampon étanche, permettra de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs à l'intérieur de la fosse (contrôle des fuites).

9.5 Jaugeage

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

9.6. Canalisations

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux.

L'origine de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

9.7. Event

Tout réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage et ne comportant ni vanne, ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices, munis d'un grillage évitant la propagation de la flamme, devront être protégés contre la pluie et déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Les gaz et vapeurs évacués par l'évent ne devront pas gêner les tiers par les odeurs.

9.8. Contrôle des fuites

Le contrôle des fuites éventuelles des réservoirs placés à l'intérieur d'une fosse devra être effectué, sous la responsabilité de l'exploitant, au moins une fois par an.

Les dates de ces contrôles et vérifications et les observations les concernant devront être portées sur le registre visé à l'article 6.3.

9.9. Contrôle de remplissage

Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

9.10 Règles d'implantation des unités de distribution

Les installations placées dans un local partiellement ou totalement clos devront présenter des éléments de construction et de revêtement ayant les caractéristiques de comportement et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux classés en catégorie MO ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

9.11. Le stockage et la distribution des carburants devront respecter l'ensemble de ces règles au plus tard le 15 octobre 1995.

10 - Aspect visuel

Les stockages de métaux avant broyage devront être limités en hauteur de manière à ne plus être visibles de la RD 699.

Des plantations de pins en quinconce seront réalisées sur le talus en limite de propriété et la hauteur des métaux sera limitée à deux mètres au-dessus dudit talus tant que les arbres n'auront pas atteint cette hauteur.

11 - Incidents ou accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

12 - Démantèlement :

En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, l'exploitant informera préalablement l'inspecteur des installations classées de cette perspective et lui exposera les dispositions qu'il envisage afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration du changement à la préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. Joseph SABATIER, responsable de l'entreprise SABATIER.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de NERSAC pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de M. Joseph SABATIER.

.../...

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

1°) par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;

2°) par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de NERSAC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux conseils municipaux de SIREUIL, TROIS-PALIS, SAINT-SATURNIN, LA COURONNE, SAINT-MICHEL et LINARS.

ANGOULEME, LE 10 JUIN 1995
P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Philippe PAOLANTONI